

# FAQ Ambureg

(v1.2, 20/05/2019)

## **1. L'enregistrement Ambureg est-il obligatoire ?**

Le système d'enregistrement électronique des données d'intervention et des patients Ambureg est entré en vigueur le 1er janvier 2019. Une disposition transitoire est prévue, qui donne le temps nécessaire aux services pour s'adapter au nouveau système. Au plus tard au début du troisième trimestre 2019 (à partir du 1er juillet 2019), les services devront migrer vers le système Ambureg.

Tant qu'un service n'a pas opéré la migration vers l'enregistrement en ligne, l'utilisation des formulaires papier actuels pour l'enregistrement des données est encore tolérée. Après la migration, vous pouvez encore, en concertation avec l'hôpital, éventuellement conserver (très) temporairement un enregistrement papier en plus de l'enregistrement électronique, mais il n'existe aucune obligation de tenir un double enregistrement (papier et électronique).

## **2. Dans quel cas doit-on utiliser Ambureg ?**

L'obligation d'enregistrement s'applique à toutes les interventions ambulancières effectuées par un service sur réquisition de la centrale d'urgences 112.

Un enregistrement est nécessaire pour toute intervention, même sans contact avec un patient.

## **3. Comment le service ambulancier peut-il obtenir un certificat eHealth ?**

Le service ambulancier doit s'assurer que son gestionnaire de certificat et son représentant légal sont repris dans la source authentique du SPF Santé publique. Le cas échéant, il lui faut compléter et signer le formulaire « source authentique » et l'envoyer accompagné de copies de la carte d'identité recto verso du représentant légal et du gestionnaire de certificat eHealth, ainsi que d'une preuve de la nomination de son représentant légal à DH-AU@health.fgov.be

Le service aide urgente du SPF Santé publique fera alors le nécessaire et informera votre gestionnaire de certificat.

## **4. En cas de difficulté dans l'obtention d'un certificat Ambureg, qui peut aider le service ambulancier ?**

En 1<sup>ère</sup> instance, les fournisseurs de logiciel Ambureg sont tenus de fournir une aide aux services ambulanciers qui ne savent pas se procurer un certificat, malgré la circulaire et le manuel.

En 2<sup>ème</sup> instance, le service ambulancier contacte [DH-AU@health.fgov.be](mailto:DH-AU@health.fgov.be) en précisant le numéro de service et la personne dont la carte eID fut utilisée lors de la procédure d'obtention du certificat.

**5. Quel certificat un hôpital doit-il utiliser pour Ambureg ?**

Si un hôpital exploite également un service ambulancier AMU, ce service doit disposer d'un numéro de certificat Ambureg.

La particularité d'un tel certificat est qu'il comporte le numéro INAMI du service ambulancier et que celui-ci est vérifié pendant l'authentification lors de l'enregistrement d'un dossier. Seuls les services ambulanciers peuvent écrire dans la base de données des fiches Ambureg.

Si un hôpital reçoit des ambulances 112 avec patient et ne souhaite pas consulter les données du patient, il n'est pas nécessaire pour l'hôpital de disposer d'un certificat Ambureg.

La raison de cette différence s'explique par le fait qu'un certificat hospitalier contient le numéro INAMI de l'hôpital, ce qui est suffisant pour pouvoir consulter les fiches Ambureg.

**6. Les hôpitaux ont-ils accès à toutes les données Ambureg ?**

Tout hôpital peut consulter les fiches des patients qui leur ont été amenés par n'importe quel service ambulancier. De même, dans le cas d'un transport interhospitalier, les deux hôpitaux ont accès à la consultation de la fiche du patient transporté par le service ambulancier.

Ils peuvent les consulter via leur certificat (général) d'hôpital « eHealth » moyennant l'implémentation de la méthode GetSheet du service Web EMSR (Emergency Medical Service Registry) ainsi que de l'appel au service « Secure Token Service (STS) » de eHealth.

**7. A qui le fournisseur ou le service ICT d'un service ambulancier ou d'un hôpital souhaitant implémenter le web service EMSR peut-il s'adresser en cas de questions ?**

[emsr@smals.be](mailto:emsr@smals.be) : pour la mise en œuvre du service Web EMSR

[support@ehealth.fgov.be](mailto:support@ehealth.fgov.be) : pour les services de base d'eHealth

[DH-AU@health.fgov.be](http://DH-AU@health.fgov.be) : pour les informations disponibles sur le site web du SPF SP

**8. Que faut-il faire si on ne peut identifier le patient lors de l'enregistrement ?**

Le fait que qu'on ne puisse pas identifier le patient n'empêche pas l'enregistrement selon l'AR du 14/12/2018. Les données d'identité peuvent être complétées jusqu'à 7 jours après l'intervention. Une fois ce délai passé, le logiciel doit envoyer les données de l'intervention avec des données d'identité par défaut.

**9. A quel type d'intervention Ambureg s'applique-t-il ?**

L'obligation d'enregistrement s'applique à toutes les interventions ambulancières effectuées par votre service sur réquisition de la centrale d'urgences 112. Un enregistrement est nécessaire pour toute intervention, même sans contact avec un patient. Les équipes PIT continuent de procéder à l'enregistrement PIT actuel pour toutes les interventions.

**10. Jusque quand peut-on utiliser l'enregistrement papier ?**

Tant que votre service n'a pas opéré la migration vers l'enregistrement en ligne, vous pouvez continuer à utiliser les formulaires papier actuels pour l'enregistrement des données. Après la migration, vous pouvez éventuellement encore, en concertation avec l'hôpital, conserver (très) temporairement un enregistrement papier, en plus de l'enregistrement électronique. Il n'existe cependant aucune obligation à tenir un double enregistrement (papier et électronique).

**11. Comment Ambureg et la protection des données se positionnent-ils ?**

Le fait que le SPF SPSCAE soit désigné dans l'AR du 14/12/2018 comme responsable du traitement pour l'enregistrement Ambureg ne décharge pas le service ambulancier de l'obligation de désigner un délégué à la protection des données ni de garantir les droits des personnes dont le service ambulancier traite les données personnelles (notamment les obligations d'information et le droit de consultation).

Les enregistrements Ambureg peuvent être consultés pendant 7 ans via la méthode de consultation par un professionnel des soins de santé désigné par le représentant légal.

**12. Le numéro AMBUREG est-il obligatoire sur la facture ?**

Non. Le service ambulancier ne doit pas mettre le numéro Ambureg sur la facture tant que l'enregistrement Ambureg n'est pas obligatoire pour toutes les interventions.

Actuellement, chaque service doit atteindre un taux d'enregistrement d'au moins 10%, calculé sur l'ensemble des interventions réalisées au cours des 9 premiers mois après l'entrée en vigueur de l'AR du 14/12/2019, c'est-à-dire du 1er janvier jusqu'au 31 septembre 2019.

+ + +